

DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
2.0	Préparé par Robert Newman, Politiques et performance	
	Examiné par le Comité des programmes et des politiques de Gavi	04 mai 2015
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	Juin 2015 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2016
Actualisation des sections 6 et 7.3	Examiné par le Comité des programmes et des politiques de Gavi	12 mai 2016
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	23 juin 2016
3.0	Examiné par le Comité des programmes et des politiques de Gavi	1 ^{er} novembre 2022
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2023
	Prochain examen :	À la demande du Conseil d'administration

1. But et objectif

- 1.1 L'**objet** de la présente politique est de définir les conditions et les procédures du cofinancement à la charge des pays pour les vaccins introduits avec le soutien de Gavi en vue d'être utilisés dans les programmes de vaccination systématique. De plus amples informations sur les vaccins pour lesquels le cofinancement s'applique figurent dans les directives sur les demandes de soutien.
- 1.2 La présente politique couvre les niveaux du cofinancement des vaccins à différentes phases de la trajectoire de transition, les exigences de conformité et les exceptions.
- 1.3 Elle aborde uniquement le cofinancement de l'achat de vaccins. Le **cadre pour le financement aux pays** met en évidence la structure d'ensemble du soutien que Gavi prodigue aux pays, alors que d'autres modalités de soutien financier de Gavi sont examinées dans la politique du renforcement des systèmes de santé et de vaccination (RSSV).
- 1.4 L'**objectif** de la présente politique est de faciliter la mobilisation et le maintien du financement intérieur des vaccins introduits avec le soutien de Gavi.

2. Définitions

- 2.1 **Quote-part de cofinancement** : la quote-part de cofinancement représente la proportion du coût total des vaccins cofinancés prise en charge par les pays. Elle peut différer de la fraction du prix puisque la fraction du prix s'applique uniquement au coût des vaccins, à l'exclusion des fournitures et du fret.
- 2.2 **Année de grâce** : première année de la phase de transition préparatoire ou accélérée, pendant laquelle les règles de cofinancement de la précédente phase de transition s'appliquent.
- 2.3 **Fraction de départ** : on calcule la fraction de départ en divisant la quote-part totale d'un pays pour tous les vaccins faisant l'objet d'un cofinancement par le coût total de tous les vaccins cofinancés, sur la base des prix moyens pondérés des présentations vaccinales utilisées par le pays. La fraction de départ est calculée pendant la première année de la phase de transition préparatoire et s'applique à compter de la deuxième année. La fraction de départ n'inclut pas les coûts du vaccin contre le paludisme ou d'autres vaccins spécifiques pour lesquels le cofinancement suit une approche exceptionnelle.
- 2.4 **Fraction du prix** : la fraction du prix s'applique aux pays en phase de transition préparatoire et la première année de la transition accélérée. Elle est calculée chaque année en majorant de 15% la fraction de l'année précédente (c'est-à-dire un facteur de 1,15). La fraction du prix est appliquée au prix d'un vaccin cofinancé pour déterminer la quote-part de cofinancement versée par le pays pour ce vaccin. La fraction du prix est aussi utilisée pour déterminer le niveau de cofinancement des vaccins introduits par les pays au cours de la transition accélérée, conformément aux règles définies à la section 4.

3. Principes

- 3.1 Les principes suivants guident l'application de la politique de cofinancement :
 - **Impulsé par les pays, prévisible et durable au-delà du soutien de Gavi** : le soutien de Gavi est impulsé par les pays, ce qui signifie qu'il renforce le

leadership national pour administrer et financer durablement la vaccination. Il est directement lié à la capacité de paiement d'un pays et il est conçu de façon à être catalytique et limité dans le temps, et à encourager les investissements intérieurs dans la santé.

- **Équité** : le soutien de Gavi est conçu de façon à promouvoir l'équité dans l'accès à la vaccination en appuyant l'introduction de nouveaux vaccins et en aidant les pays à étendre durablement la portée de leurs programmes aux enfants zéro-dose¹ et aux communautés manquées.
- **Ajusté au contexte** : l'utilisation du soutien de Gavi est différenciée pour répondre aux besoins des pays à mesure que ces besoins évoluent avec le temps.

4. Procédures et niveaux de financement pour les vaccins de routine

4.1 La quote-part de cofinancement d'un pays est déterminée par sa phase de transition telle que définie dans la politique d'éligibilité et de transition.

4.2 Les pays en **phase d'autofinancement initial** versent une contribution de \$US 0,20 par dose (pas d'augmentation annuelle).

4.3 Transition préparatoire

4.3.1 La quote-part de cofinancement pour les pays en transition préparatoire pour chaque dose de chaque vaccin cofinancé est la **fraction du prix** de l'année concernée, multipliée par le prix moyen pondéré de Gavi pour la présentation utilisée par le pays.

4.3.2 Quand un pays passe d'un autofinancement initial à une phase de **transition préparatoire**, son cofinancement suit les règles de la phase d'autofinancement initial pendant la première année de transition préparatoire, connue sous le nom d'année de grâce.

4.3.3 Par la suite, la **fraction du prix**, qui est appliquée de manière égale à tous les vaccins, s'accroît de 15% chaque année, par exemple de 10% à 11,5%.

4.3.4 Pour toute nouvelle adoption de vaccins pendant la transition préparatoire, le cofinancement commence à la même fraction du prix que pour les autres vaccins du portefeuille pendant cette année-là.

4.3.5 Si un pays en phase de transition préparatoire retourne à la phase d'autofinancement initial, il doit continuer de contribuer au cofinancement des vaccins à la même fraction du prix que pendant sa dernière année en transition préparatoire.

4.4 Transition accélérée

4.4.1 Pendant la première année, connue sous le nom d'année de grâce, de la phase de **transition accélérée**, la fraction du prix d'un pays est majorée de 15%, comme pendant la transition préparatoire. À compter de la

¹ Les enfants zéro-dose sont ceux qui n'ont reçu aucun vaccin de routine. À des fins opérationnelles, Gavi définit les enfants zéro-dose comme étant ceux qui n'ont pas reçu une première dose de vaccin combiné contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTC1).

deuxième année de transition accélérée, les obligations de cofinancement augmentent de manière linéaire pour atteindre 100% du prix moyen pondéré projeté de Gavi pour les présentations vaccinales utilisées par le pays pendant la première année sans soutien de Gavi.

- 4.4.2 La fraction du prix introductive pour le **soutien aux nouveaux vaccins (SNV)** est telle que décrite au tableau 1.

Tableau 1. Fraction du prix introductive pour les nouveaux vaccins, selon l'année d'application dans la phase de transition accélérée

Année d'application	Fraction du prix introductive
1	Ainsi qu'appliquée aux autres vaccins
2	40%
3	50%
4	60%
5	70%
6	80%
7 et 8	90%
Autofinancement total	100%

- 4.5 Si la présentation préférée d'un pays n'est pas disponible à court terme, ses obligations de cofinancement peuvent être ajustées sur la base de sa présentation préférée.
- 4.6 Si un pays autofinance totalement un programme de vaccin introduit avec le soutien de Gavi, mais redevient éligible au soutien de Gavi, il est supposé continuer d'autofinancer totalement ses programmes vaccinaux en cours et peut éventuellement prétendre à un financement de RSS supplémentaire.

5. Procédures et niveaux de financement pour les campagnes de vaccination

- 5.1 Les pays ne sont pas tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui sont utilisés dans des « **campagne de vaccination uniques** » (c'est-à-dire les campagnes qui, pour des raisons épidémiologiques, sont menées une seule fois, par exemple les campagnes de rattrapage contre l'encéphalite japonaise, les campagnes de prévention de masse contre le méningocoque A, les campagnes de rattrapage avec le vaccin antirougeoleux-antirubéoleux, les campagnes de rattrapage avec le VPC ainsi que les campagnes de prévention de la fièvre jaune et du choléra). Ces vaccins sont entièrement financés par Gavi.
- 5.2 Les pays ne sont pas tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui sont utilisés dans les « **campagnes de riposte à une épidémie** ». Ces vaccins sont entièrement financés par Gavi.
- 5.3 Les pays doivent cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui sont utilisés dans les « **campagnes complémentaires périodiques** » (c'est-à-dire des campagnes qui sont réalisées régulièrement, comme les campagnes de suivi avec le vaccin antirougeoleux ou antirougeoleux et antirubéoleux (RR) pour atteindre

les enfants qui ont manqué la vaccination de routine et diminuer le risque d'une flambée de la maladie) ainsi que précisé ci-dessous.

- 5.3.1 La quote-part de cofinancement pour les pays en phase d'autofinancement initial est de 2% du prix total des doses de vaccin pour les campagnes complémentaires périodiques bénéficiant du soutien de Gavi.
- 5.3.2 La quote-part de financement pour les pays en transition préparatoire et accélérée est de 5% du prix total des doses de vaccins pour les campagnes complémentaires périodiques bénéficiant du soutien de Gavi.
- 5.3.3 Il appartient aux pays de verser leur quote-part de cofinancement à temps pour que la campagne se déroule comme prévu.

6. Respect des obligations

- 6.1 Tous les pays doivent contribuer au coût des nouveaux vaccins introduits dans les programmes de vaccination systématique avec le soutien de Gavi, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement pour des vaccins précis.
- 6.2 Les pays ne peuvent pas utiliser d'autres fonds de Gavi pour cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de l'Alliance.
- 6.3 Le calendrier des versements du cofinancement doit être établi en tenant compte du moment où les vaccins sont nécessaires pour minimiser les risques de rupture de stock des vaccins.
- 6.4 La réception du soutien de Gavi est subordonnée au respect des obligations de cofinancement, conformément à la présente politique.
- 6.5 Le montant de cofinancement requis est converti, en utilisant le prix total de Gavi, en un certain nombre de doses que le pays est tenu de financer. Les obligations de cofinancement sont remplies par l'achat conjoint de ces doses par le biais de l'organisme d'achat compétent. Pour les pays qui procèdent à un achat groupé pour satisfaire leurs besoins par le biais du même organisme d'achat que pour la part achetée par Gavi, le respect des obligations est défini par l'achat du nombre de doses ou le montant en dollar figurant dans la lettre de décision. Pour les pays qui achètent eux-mêmes leurs doses cofinancées, le respect des obligations est défini comme l'achat du nombre de doses figurant dans la lettre de décision.
- 6.6 Un pays est considéré en défaut de paiement quand il n'a pas honoré ses obligations de cofinancement au 31 décembre (ou à la fin de l'année fiscale du pays si cela a été convenu avec le pays).
 - 6.6.1 Un pays en défaut de paiement a le droit de présenter des demandes de soutien aux nouveaux vaccins, mais ces demandes ne pourront pas être approuvées et Gavi peut également suspendre les décaissements de fonds pour le soutien au renforcement des systèmes de santé et de vaccination (RSSV).
 - 6.6.2 Un pays en défaut de paiement a encore le droit de demander un soutien pour la riposte aux épidémies, y compris l'achat des vaccins concernés et le soutien aux coûts opérationnels pour répondre aux épidémies.

- 6.6.3 Gavi collabore avec un pays en défaut de paiement pour identifier un plan de paiement adapté. Pour cesser d'être en défaut de paiement, un pays doit : i) convenir d'un plan de paiement, et ii) s'acquitter de ses obligations de cofinancement pour l'année en cours plus une première tranche des arriérés, conformément au plan.
- 6.6.4 Si un pays est en défaut de paiement pendant plus d'une année, le soutien pour le vaccin concerné est suspendu jusqu'à ce que tous les arriérés de cofinancement pour ce vaccin soient versés en totalité, à moins que le Conseil approuve une exception. Gavi peut aussi suspendre le soutien aux nouveaux vaccins pour les programmes de vaccination déjà approuvés, mais pas encore introduits.

7. Exceptions

- 7.1 Un pays peut être exempté des règles du cofinancement décrites ci-dessus uniquement dans deux circonstances rares et exceptionnelles :
- 7.1.1 Si un pays connaît un conflit généralisé et à grand échelle ou une catastrophe d'une ampleur telle que le bon fonctionnement de l'État en est profondément entravé (**crise humanitaire**), il peut être envisagé de lui accorder une exonération annuelle du cofinancement.
- 7.1.2 Si un pays connaît une grave crise fiscale qui dépasse nettement les fluctuations habituelles des cycles économiques (**détresse fiscale**), il peut être envisagé de lui accorder un ajustement en vertu duquel les augmentations de cofinancement de la phase précédente seraient appliquées.
- 7.2 La gravité et le caractère exceptionnel des circonstances, de même que l'impact sur la capacité de cofinancement, sont évalués pour déterminer si les conditions décrites aux sections 7.1.1 et 7.1.2 sont réunies. L'évaluation est réalisée en consultation avec les partenaires compétents possédant l'expertise appropriée. Sur la base de cette évaluation, le Directeur exécutif de Gavi a l'autorité d'approuver ces exceptions au cofinancement, en informant ponctuellement le Conseil d'administration.
- 7.3 Les pays sont encouragés à intégrer les besoins vaccinaux des populations réfugiées dans leurs plans nationaux et leurs demandes d'allocations vaccinales. Quand cette intégration n'est pas possible, les quantités vérifiées de doses de vaccins pour les populations réfugiées peuvent être totalement financées par Gavi.
- 7.4 Si le Conseil d'administration décide de modifier les obligations de cofinancement pour des programmes de vaccination ou des pays spécifiques, cette décision annule et remplace la présente politique.

8. Mise en œuvre et suivi

- 8.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace la politique de cofinancement approuvée par le Conseil d'administration en juin 2015 et amendée en juin 2016.
- 8.2 Le suivi de la politique est décrit à l'annexe A du cadre pour le financement de Gavi aux pays où figurent les indicateurs pertinents qui font l'objet d'un rapport annuel.

- 8.3 La présente politique sera examinée et actualisée en temps voulu. Tout amendement de cette politique est soumis à l’approbation du Conseil d’administration.